

La formation continue sans peine

En acceptant la révision de la Réglementation pour la formation continue, la Chambre médicale a éclairci la jungle des exigences – aperçu des principes et règlements les plus importants.

Christoph Hänggeli^a, Max Giger^b

a avocat, administrateur responsable du Secrétariat de la formation prégraduée, postgraduée et continue (FPPC)

b Dr, président de la Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC)

L'essentiel en bref

- La formation continue est un devoir professionnel fixé dans la loi. La compétence de contrôler l'accomplissement de ce devoir et de prononcer des sanctions éventuelles relève des autorités cantonales de surveillance.
- La FMH et les SDM offrent à leurs membres, dans l'esprit d'une prestation de service, un diplôme de formation continue confirmant que son détenteur a rempli les conditions du programme de formation continue.
- On trouve tous les programmes de formation continue ainsi que d'autres informations utiles sous www.fmh.ch/awf → Formation continue, ou sur le site internet de la SDM concernée.

La confusion règne: vais-je perdre mon titre de spécialiste si je n'acquies pas le diplôme de formation continue délivré par ma société de discipline? Dois-je fréquenter des sessions de formation continue déterminées pour pouvoir facturer certaines prestations? Qui peut prononcer des sanctions si je n'accomplis pas la formation continue obligatoire? Quelle formation continue dois-je attester en ma qualité de détenteur de deux titres de spécialiste et de deux attestations de formation complémentaire? Ce sont là quelques-unes des nombreuses questions qui parviennent chaque jour à la FMH et aux sociétés de discipline médicale.

Bases légales

En édictant la Réglementation pour la formation continue (RFC), la FMH a créé, en 1998 déjà, une réglementation de base qui engageait impérativement tous les membres de la FMH à suivre une formation continue. Néanmoins, la formation continue n'a été réglementée sur le plan légal pour tous les médecins de Suisse qu'en 2002, avec l'introduction de la Loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire (LEPM), remplacée le

1^{er} septembre 2007 par la Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd). La LPMéd règle désormais la formation continue dans le catalogue des devoirs professionnels. Les autorités sanitaires cantonales peuvent sanctionner le manquement au devoir de formation continue par un blâme ou une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 fr.

La loi fédérale ne s'exprime pas sur l'étendue et les modalités de la formation continue exigée. Cette tâche entre dans la compétence du corps médical; elle est assumée par la FMH et les sociétés de discipline médicale (SDM) avec la RFC et les programmes de formation continue.

La RFC ne régule que les conditions générales et les principes les plus importants de la formation continue, tels que l'étendue du devoir de formation continue: les médecins doivent ainsi attester chaque année 50 heures (= 50 crédits) de formation continue structurée et vérifiable ainsi que 30 heures d'étude personnelle.

Programmes de formation continue des sociétés de discipline médicale

La réglementation concrète sur la structure recommandée et la reconnaissance des 50 heures de formation continue est fixée dans le programme de formation continue de chaque SDM. Pour toute question en lien avec le devoir de formation continue dans un domaine déterminé, il faut donc consulter tout d'abord le programme de la SDM concernée. Chaque programme définit désormais une «formation continue essentielle spécifique» de 25 crédits. Dans ce contexte, les SDM peuvent définir différentes catégories de formation et fixer le nombre maximal de crédits acceptés par catégorie. Les médecins peuvent faire valider au plus 25 crédits en tant que «formation continue élargie» en-dehors de la «formation continue essentielle spécifique» (fig. 1), à la condition que ces crédits soient validés par une SDM, une société cantonale de médecine ou la FMH. Les SDM sont tenues d'évaluer les sessions de formation organisées régulièrement. Les directives de l'Académie suisse des sciences médicales «Collaboration corps médical-industrie» doivent être prises en considération.

Correspondance:
FMH
Elfenstrasse 18
CH-3000 Berne 15
Tél. 031 379 11 11
Fax 031 379 11 12
awf@fmh.ch

Figure 1

Structure des 80 heures de formation continue exigées par année.

80 heures par année	30 Etude personnelle	Pas de structure, pas de contrôle.
	25 Formation continue élargie	Octroi des crédits par une société de discipline (titre de spécialiste ou formations approfondies), une société cantonale ou la FMH.
	25 Formation continue essentielle spécifique	Structurée et définie par la société de discipline (évt. répartie en plusieurs catégories avec une limite maximale par catégorie).

Responsabilité personnelle au lieu de contrôles par des tiers

Comme la nouvelle situation légale remet aux autorités sanitaires cantonales la compétence de surveiller et faire respecter les devoirs professionnels, la Chambre médicale du 6 décembre 2007 s'est prononcée en faveur d'un changement de paradigme en acceptant la révision de la RFC et en supprimant du même coup l'ensemble des dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions. L'objectif n'est pas de collecter des points mais de promouvoir une formation continue individuelle, de qualité élevée et orientée sur l'activité professionnelle actuelle. Dans son programme, la SDM indique quelle est la formation continue nécessaire sur le plan quantitatif et qualitatif pour exercer une activité médicale responsable dans la discipline concernée. La Chambre médicale a également supprimé l'exigence posée aux médecins d'accomplir la formation continue pour chaque titre de spécialiste acquis. Désormais, les médecins astreints à la formation continue peuvent se limiter aux programmes correspondant à leur activité professionnelle du moment. Ces programmes ne sont pas des prescriptions légales mais doivent être compris comme une offre de prestations pour les membres de la FMH: le médecin qui en remplit les exigences peut considérer qu'il a accompli le devoir de formation continue stipulé par la LPMéd. Pour l'heure, nous ne connaissons pas encore de réglementation cantonale sur les modalités d'intervention de l'autorité sanitaire.

Diplôme de formation continue

Le médecin qui remplit les exigences du programme qu'il a choisi, et qui le déclare et l'atteste

à la SDM concernée durant la période de contrôle de trois ans, obtient un diplôme de formation continue. Ce diplôme – remis exclusivement aux membres de la FMH – confirme au titulaire qu'il a régulièrement mis à jour ses connaissances et capacités en suivant l'évolution de la médecine et qu'il a ainsi pris toutes les mesures pour exercer la profession médicale avec compétence. Bien entendu, il n'est pas exclu d'attester d'une autre manière la formation continue accomplie envers les autorités sanitaires cantonales. Par ailleurs, chaque SDM peut fixer des exigences supplémentaires pour ses propres membres et leur remettre un «diplôme académique», à l'instar de la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique (SSGO).

Perspectives

Le nouveau paradigme donne une importance primordiale à la promotion de la qualité et la responsabilité personnelle des médecins. La Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC) envisage de compléter, voire de remplacer les sessions classiques de formation continue actuelles par d'autres méthodes de formation dans le cadre du projet dit «Portfolio». Celui-ci prévoit d'améliorer le résultat de la formation individuelle par des éléments de réflexion personnelle et de discussion et, partant, d'optimiser la qualité de la prise en charge des patients. La CFPC tient aussi à promouvoir les offres d'enseignement à distance (e-learning), accessibles à toute heure et en tout lieu. Sur le plan administratif, la FMH offre une plate-forme Internet unifiée permettant un octroi efficace des crédits et une évaluation simple des sessions de formation continue.

Comment remplir mon devoir de formation continue?

- Etudiez les dispositions applicables des programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle actuelle (www.fmh.ch/awf → Formation continue).
- Développez vos aptitudes et comblez vos déficits en recourant aux possibilités offertes par le programme de formation continue, de manière à acquérir 150 crédits en trois ans (dont au moins 75 crédits de formation continue essentielle spécifique).
- Les modalités de contrôle pour l'octroi du diplôme de formation continue ne sont pas partout les mêmes. Elles dépendent du programme applicable dans votre cas. En règle générale, vous consignez par écrit vos activités de formation continue dans un procès-verbal qui est contrôlé par la SDM concernée. Souvent, les SDM ne demandent qu'une auto-déclaration (tous les trois ans).
- La SDM a la possibilité de facturer des taxes pour couvrir les frais d'octroi du diplôme de formation continue. Les membres en sont souvent exemptés parce que les dépenses sont payées par les cotisations.
- Pour toute question, veuillez vous adresser à la personne de contact de la société concernée (www.fmh.ch/awf → Formation continue).
- La formation continue pour les attestations de formation complémentaire suit d'autres règles: ici, il s'agit souvent d'une recertification réglée dans le programme de formation complémentaire concerné. Le manquement aux prescriptions de recertification peut conduire à la perte de l'attestation!
- La «formation continue pour les prestations de droits acquis» n'a aucun lien avec la RFC (cf. à ce sujet FAQ n° 3).

Questions fréquemment posées (FAQ)

1. *Vais-je perdre mon titre de spécialiste si je ne fais pas de formation continue?*

Non, la formation continue est un devoir professionnel dont le manquement peut être sanctionné par les autorités sanitaires cantonales par un blâme ou une amende pouvant aller jusqu'à 20000 fr. Le retrait du titre de spécialiste n'est pas possible.

2. *Je suis porteur du titre de spécialiste en médecine générale et j'exerce principalement dans le domaine gynécologique. Puis-je acquérir le diplôme de formation continue de la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique (SSGO)?*

Non. En vertu de l'art. 12 de la RFC, le diplôme de formation continue n'est remis qu'aux porteurs de titre correspondants. D'autres porteurs de titre n'ont droit qu'à une attestation de formation continue équivalente.

3. *J'ai annoncé des droits acquis pour beaucoup de positions tarifaires du TARMED, parce que je ne possède pas les attestations et titres exigés. La caisse-maladie peut-elle me supprimer le remboursement des prestations si je ne fais pas de formation continue?*

Oui. La «formation continue pour les prestations de droits acquis» est un devoir professionnel supplémentaire qui existe indépendamment du devoir de formation continue stipulé par la loi.

Depuis l'entrée en vigueur de la structure tarifaire TARMED, vous ne pouvez facturer la plupart des positions tarifaires à la charge des assureurs maladie et accident que si vous disposez des «valeurs intrinsèques» correspondantes. On entend par là les qualifications réglées dans la RFP (titres de spécialiste, formations approfondies, attestations de formation complémentaire). La garantie des droits acquis a permis d'assurer à tous les médecins de pouvoir poursuivre leur activité dans le même cadre qu'avant le TARMED. En d'autres termes, le médecin qui fournissait, avant l'introduction de la structure tarifaire TARMED, certaines prestations de manière régulière et irréprochable sur le plan qualitatif, a le droit de continuer à les facturer, même s'il ne possède pas les titres ou attestations normalement exigés à cet effet. Tout médecin qui souhaite continuer à facturer ces prestations de droits acquis à partir de 2007 et au-delà doit désormais attester une formation continue appropriée. L'étendue et les modalités de cette formation continue spéciale sont fixées par chaque médecin sous sa responsabilité personnelle. Cette formation continue est contrôlée uniquement dans le cadre d'une auto-déclaration à remplir sur l'Internet (cf. [1]).

4. *J'ai participé à un congrès de formation continue de 8h00 à 20h00. Combien de crédits puis-je faire attester?*

La FMH recommande aux sociétés de discipline médicale (SDM) de valider au plus 8 crédits par jour.

5. *Je suis père de deux enfants et je travaille à 50% dans le cabinet médical de ma femme. En tant que porteur d'un titre de spécialiste en médecine générale, dois-je accomplir seulement la moitié de la formation continue de la SSMG?*

Vous ne traitez certainement pas vos patients «à moitié» parce que vous travaillez à mi-temps. Le médecin qui porte un titre de spécialiste et qui exerce sa profession est en tous les cas tenu d'accomplir entièrement la formation continue. Une réduction de la formation continue au pro rata du taux d'occupation n'est expressément pas prévue (art. 9 RFC).

6. *Je suis un médecin interniste établi dans une vallée retirée. Je dois être de piquet pour les urgences un tiers de l'année. Pendant la saison touristique, mon cabinet est à ce point fréquenté que je ne peux pas quitter notre lieu de cure pour me rendre à Zurich et suivre les sessions de formation continue organisées par la SSMI. Que dois-je faire?*

Il n'y a pas de raison que la qualité de la médecine soit moins bonne dans les vallées alpines qu'ail-

leurs. Les programmes de formation continue des sociétés de premier recours (SSMG, SSMI, SSP) sont formulés de façon si «généreuse» qu'il est possible d'accomplir 75 heures de formation continue essentielle spécifique au cours de 36 mois même en habitant dans des régions excentrées. En outre, il existe déjà une offre abondante d'enseignements à distance (e-learning). Les rencontres entre praticiens et autres occasions de formation continue du même genre ne sont pas liées à de longs voyages.

7. J'ai acquis le titre de spécialiste en médecine interne et je me rends aux Etats-Unis pour travailler deux ans dans la recherche. Suis-je tenu d'accomplir une formation continue?

Non. Le devoir de formation continue s'applique uniquement aux médecins exerçant une activité médicale en Suisse (art. 9 RFC). Il ne recommencera qu'à votre retour en Suisse. Cependant, comme la période de contrôle s'étend sur trois ans, il faut préciser que les séjours de courte durée à l'étranger (inférieurs à un an) ne suffisent pas pour suspendre le devoir de formation continue.

8. J'ai acquis le titre de spécialiste ORL et j'ai complété par la formation approfondie en chirurgie cervicofaciale. Combien de sessions de formation continue dois-je suivre?

Les formations approfondies sont des spécialisations à l'intérieur d'une discipline médicale. Les programmes de formation continue pour des titres de spécialiste règlent aussi la formation continue des formations approfondies éventuelles. La RFC ne prescrit rien en la matière aux SDM. Si rien n'est prévu dans le programme de formation continue, cela signifie qu'il n'y pas de devoir de formation continue pour la formation approfondie concernée (art. 7, 2^e al., let. d RFC).

9. J'ai acquis mon titre de spécialiste ce printemps. Dois-je déjà accomplir 50 heures de formation continue durant l'année en cours?

Non. Le devoir de formation continue ne commence que l'année qui suit celle de l'obtention du titre. Cela ne vous empêche pas, bien sûr, de poursuivre votre formation dans votre propre intérêt et selon vos besoins.

10. Je suis médecin-assistant à l'hôpital de l'île, je possède le titre de spécialiste en médecine interne et me trouve en formation postgraduée pour le titre de spécialiste en angiologie. Dois-je suivre une formation continue pour le titre de médecine interne?

Oui. Le devoir de formation continue concerne tous les détenteurs d'un titre de spécialiste. Bien entendu, les sessions de formation postgraduée que vous fréquentez dans le cadre de votre for-

mation postgraduée en angiologie peuvent aussi être prises en compte comme formation continue, pour autant que le programme de formation continue le prévoie.

11. Je suis porteur de trois titres de spécialiste: médecine interne, cardiologie et médecine intensive. Dois-je accomplir trois fois 80 heures de formation continue?

Non. Vous choisissez les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle que vous exercez actuellement. Il relève de votre responsabilité personnelle de décider si vous voulez effectuer un, deux ou trois programmes. En tous les cas, vous pouvez faire valider des sessions de formation continue simultanément pour plusieurs titres de spécialiste, dans la mesure où elles sont reconnues pour le programme concerné. Si vous voulez acquérir les trois diplômes de formation continue, vous pouvez attester les mêmes 25 crédits de «formation élargie» dans les trois programmes. Pour la «formation essentielle spécifique», cette façon de faire n'est possible que si les programmes de formation continue concernés le permettent. Si vous exercez, par exemple, principalement en médecine interne et partiellement en cardiologie, vous pouvez suivre les 25 heures de «formation continue essentielle spécifique» de la SSMI et fréquenter des sessions organisées par les cardiologues pour la «formation continue élargie».

12. Je participe dans ma région à un cercle de qualité avec des médecins de famille. Ces heures peuvent-elles être considérées comme de la formation continue?

La réponse à cette question ne peut pas être donnée sous une forme générale. Elle dépend du programme que vous voulez suivre pour votre formation continue. Veuillez consulter le programme de formation continue vous concernant et vous renseigner, le cas échéant, auprès de la SDM concernée. Tous les programmes de formation continue et les interlocuteurs correspondants figurent sur le site internet de la FMH (www.fmh.ch/awf → Formation continue).

13. Je travaille dans le secteur administratif de la SUVA en tant que médecin porteur d'un titre de spécialiste en médecine interne. Dois-je accomplir une formation continue?

Le devoir de formation continue concerne tous les médecins qui exercent une «activité médicale». Une telle activité existe lorsque vous examinez, conseillez ou soignez des patients sous une forme quelconque. Une activité administrative ou de recherche sans contact avec des patients n'entre pas dans cette catégorie.

14. *Je reprends mon activité professionnelle de médecin après quatre années d'interruption. Dois-je rattraper la formation continue pour ces quatre années?*
Non. Celui ou celle qui n'exerce pas en tant que médecin n'est pas tenu d'accomplir une formation continue. Votre devoir de formation continue recommence à courir l'année suivant la reprise de votre activité médicale (de même qu'il débute l'année suivant l'acquisition d'un titre de spécialiste). La RFC ne contient aucune disposition sur une «formation continue de rattrapage» ou une «formation continue en cas de reprise de l'activité professionnelle».

15. *En ma qualité de chef de clinique, je présente régulièrement des conférences pour le personnel infirmier sur différents thèmes concernant la santé et la médecine. Cette activité est-elle considérée comme de la formation continue pour un diplôme de formation continue?*

La réponse à cette question dépend du programme de formation continue que vous souhaitez suivre. La RFC n'exclut pas la prise en compte d'enseignements. Veuillez consulter le programme de formation continue applicable ou prendre éventuellement contact avec la société de discipline médicale concernée.

16. *J'ai participé pendant deux jours au dernier congrès de la SSMI. Combien d'heures me sont-elles reconnues au total?*

En règle générale, un crédit correspond à une heure de formation continue. Les sessions importantes et régulières doivent en principe être évaluées et «chiffrées» par la SDM. En tous les cas, seules comptent les heures pendant lesquelles vous vous êtes effectivement formé. Les crédits indiqués par les SDM doivent être compris comme les nombres d'heures maximaux pouvant être reconnus.

17. *J'ai suivi les cours de la Medical Tribune destinés aux cardiologues et aux gastro-entérologues. Combien d'heures me sont-elles reconnues pour la formation continue?*

Les médias électroniques sont expressément prévus comme moyen de formation continue à l'art. 4 de la RFC. La prise en compte de ce type de formation doit être indiquée dans le programme de formation continue de la SDM concernée.

18. *Je suis à la retraite depuis deux ans et je soigne de temps à autre quelques amis et membres de ma famille. Ai-je le droit de mentionner mon titre de spécialiste sur ma carte de visite même si je n'accomplis plus de formation continue?*

Oui. La formation continue n'est pas une condition préalable à remplir pour pouvoir faire mention d'un titre de spécialiste. Mais en principe le devoir de formation continue s'applique tant que vous exercez une activité médicale auprès de patients.

19. *Je ressens la RFC et tous les programmes de formation continue comme des chicanes bureaucratiques et je refuse de suivre ces prescriptions. Vais-je perdre mon titre de spécialiste?*

Non, le titre de spécialiste ne peut en aucun cas vous être retiré car il n'existe aucune base légale le prévoyant. Vous pouvez accomplir la formation continue selon votre bon vouloir, sans tenir compte des programmes des SDM. L'acquisition du diplôme de formation continue de la FMH n'est pas une obligation stipulée par la loi; néanmoins, ce diplôme sera utile en cas de contrôle par les autorités cantonales de surveillance ou lors d'un éventuel procès en responsabilité civile.

20. *J'aimerais indiquer des positions tarifaires en acupuncture dans les droits acquis, parce que je ne possède pas l'attestation de formation complémentaire en acupuncture (ASA). Puis-je continuer à facturer les prestations correspondantes?*

Non. La «valeur intrinsèque» de ces prestations ne relève ni du TARMED ni de la garantie des droits acquis, mais elle repose sur une base légale particulière.

Toutes les prestations pour lesquelles la LAMal exige une formation postgraduée spécifique ne sont remboursées par les caisses-maladie que si le fournisseur de prestations concerné est détenteur de l'attestation correspondante. Il s'agit des attestations de formation complémentaire suivantes:

- Acupuncture – Médecine traditionnelle chinoise (ASA);
- Sonographie de la hanche selon Graf chez le nouveau-né et le nourrisson (SSUM);
- Ultrasonographie prénatale (SSUM).

Il n'est pas possible de faire valoir des droits acquis pour ces attestations.

Le comité de la Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC) a approuvé les présentes FAQ le 13 mars 2008 au sens de l'art. 13, 1^{er} al. de la Réglementation pour la formation continue (RFC).

Référence

- 1 Hänggeli C, Kappeler O. Formation continue pour prestations de droits acquis. Bull Méd Suisses. 2006; 87(18):768-71.